

VD_GERICHTE FV20.044638 vom 1. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FV20.044638

FR: VD_GERICHTE FV20.044638 du 1 juin 2021

IT: VD_GERICHTE FV20.044638 del 1 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

a) Par acte du 7 octobre 2020, J. _____ SA a requis du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois qu'il prononce la faillite de S. _____, qui exploite une entreprise individuelle ayant pour but les « conseils dans le domaine du pilotage des systèmes de [...] » A l'appui de sa requête, elle a produit les pièces suivantes : - une copie d'un commandement de payer les sommes de 1) 80'386 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 décembre 2019, 2) 1'080 fr. 80 sans intérêt, 3) 3'640 fr. sans intérêt et 4) 12'360 fr. 10 sans intérêt, notifié à S. _____ le 12 décembre 2019 dans la poursuite n° 9'419'666 de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud, frappé d'opposition totale, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Primes LAMal 01.2014-09.2019

E. 2

Primes et part. LAMal 02.2014-05.2019

E. 3

Frais administratifs

E. 4

ad art. 293a LP). Pour le surplus, c'est dans la période de sursis provisoire, de quatre mois au maximum, que les perspectives (positives) d'assainissement doivent être éclaircies (Hunkeler, op. cit., n. 25 ad 293- 336 LP). Ainsi le débiteur ne doit plus rendre vraisemblable les perspectives d'assainissement, mais seulement – dans le sens d'une condition négative – qu'il n'existe pas « manifestement aucune perspective d'assainissement » (Hunkeler, op. cit., n. 18 ad art. 293 LP). Il doit ainsi seulement démontrer qu'il peut être compté de manière réaliste avec quelques chances d'assainissement, même si la vraisemblance d'un tel assainissement est clairement moindre que la vraisemblance d'un échec (Hunkeler, op. cit., n. 19 ad art. 293 LP). Il doit exposer dans les grandes lignes la manière dont le financement de la phase de sursis sera assurée (Hunkeler, op. cit., n. 22 ad art. 293 LP). L'art. 294 al. 1 LP dispose que si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois. S'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, le juge prononce d'office la faillite (art. 294 al. 3 LP). c) En l'espèce, à l'appui de sa requête de sursis concordataire, le recourant a produit en première instance un « Etat des contrats et des factures » établi le 6 novembre 2020 par ses soins, faisant état de quatre contrats écrits en cours d'exécution, pour un total de 99'353 fr. payables entre le 6 novembre 2020 et le 31 janvier 2021 et cinq contrats oraux en cours d'exécution pour un montant de 115'670 fr. payables entre le 6 novembre 2020 et le 31 janvier 2021. Ce document, établi par le

- 10 - recourant, n'était accompagné par aucune pièce susceptible d'étayer les allégations qu'il contenait. Au surplus, le recourant n'a pas donné suite dans le délai prolongé à cet effet à la réquisition du premier juge de production d'un bilan et du compte de pertes et profits, alors que ces documents sont exigés par l'art. 293 let. a LP. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette carence n'interdisait pas au premier juge de prononcer la faillite malgré le fait que celui-ci n'était pas en mesure de déterminer s'il n'existait aucune perspective d'assainissement. En effet, il appartenait en premier lieu au recourant de produire les documents exigés par l'art. 293 let. a LP et, au surplus, de démontrer qu'il pouvait être compté de manière réaliste avec quelques chances d'assainissement. Or la production d'une seule pièce faisant état de contrats, dépourvue de tout annexe alors que certains de ces contrats ont été prétendument conclus par écrit, est dépourvue de force probante et ne vaut que comme allégation de partie. C'est donc à raison que le tribunal de première instance a rejeté la requête de sursis provisoire déposée lors de l'audience de faillite, le recourant n'ayant pas produit ni avec sa requête, ni dans le délai de presque deux mois, les pièces exigées par la loi. Il n'y a donc pas d'inopportunité en l'occurrence. Quant aux pièces nouvellement produites, elles ne justifient pas un réexamen de ce point, puisqu'elles sont irrecevables. Le recours doit être rejeté sur ce point. III. a) Le recourant invoque que c'est à tort que sa faillite a été prononcée en application de l'art. 293a al. 3 LP. Le fait qu'il n'a effectivement pas produit de pièces dans le délai imparti, prolongé au 1er février 2021, avait pour conséquence que le juge de première instance, dépourvu des documents requis, n'était pas en mesure de déterminer s'il existait manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. Au surplus, s'il est vrai que le juge était en droit de rejeter sa requête de sursis sans fixer de nouvelle audience, il

- 11 - aurait dû fixer une nouvelle audience de faillite, ce qu'il n'a pas fait. L'art. 168 LP aurait été violé. b) La procédure sommaire, réglée par les art. 248 ss CPC, s'applique aux décisions rendues en matière de faillite (art. 251 let. a CPC). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Dans le même sens, l'art. 168 LP prévoit que le juge saisi d'une réquisition de faillite avise les parties des jour et heure de son audience au moins trois jours à l'avance ; elles peuvent s'y présenter ou s'y faire représenter. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu des parties, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 101) (Haldy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Procédure civile, 2e éd., 2019, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC ; Bohnet, in Commentaire romand précité, n. 2 ad art. 253 CPC ; Klinger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.) Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd., 2016 n. 1 ad art. 253 CPC). Le Tribunal fédéral a précisé que l'avis aux parties de l'audience de faillite avant la tenue de celle-ci (art. 168 LP) est une condition formelle de la décision de faillite. Si cet avis n'a pas lieu, le droit des parties d'être entendues, protégé par l'art. 29 al. 2 Cst., est violé, car il découle de ce droit notamment le droit d'être cité régulièrement aux débats. Cette garantie a pour but d'assurer à chaque partie le droit de ne pas être condamnée sans avoir été mise en mesure de défendre ses intérêts (ATF 131 I 185 consid. 2.1; ATF 117 Ib 347 consid. 2b/bb et les références ; TF 5A_466/2012 du 4 septembre 2012 consid. 4.1.2). En particulier, le débiteur est privé de la possibilité de prouver les faits qui doivent conduire au rejet de la réquisition de faillite (art. 172 LP). L'atteinte causée par le défaut d'une citation valablement notifiée est d'une gravité

telle qu'elle ne peut pas être réparée devant l'instance de

- 12 - recours ; si cette atteinte est réalisée, la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance (ATF 138 III 225 précité consid. 3.3 et les références ; TF 5A_466/2012 consid. 4.1.2 précité ; CPF 30 janvier 2020/20). b) Dans l'arrêt CPF 9 juillet 2015/187, invoqué par le recourant, la cour de céans a relevé que le texte allemand des art. 293a et 296b LP parlait, non de prononcer la faillite, mais d'ouvrir la procédure de faillite (consid. IIa in fine). Elle a considéré que, lorsqu'une requête de faillite était déposée par un créancier, que les parties avaient été citées à comparaître à l'audience de faillite et que celle-ci avait été annulée avant sa tenue en raison du dépôt par le débiteur d'une requête de sursis concordataire, le juge qui rejetait la requête de sursis en application de l'art. 293a al. 3 LP, devait fixer à nouveau une audience de faillite pour se conformer à l'art. 168 LP. Elle a en outre relevé que le juge de première instance aurait pu maintenir l'audience de faillite telle qu'elle avait été fixée et, si le sursis paraissait possible, ajourner d'office le jugement de faillite et transmettre le dossier au juge du concordat ou, si le sursis ne paraissait pas possible, prononcer la faillite à l'issue de l'audience (consid. IIb). c) En l'espèce, l'audience de faillite du 10 novembre 2020 a été tenue et la mention du procès-verbal selon laquelle cette audience a été renvoyée est donc erronée. Les comparants ont été entendus ; puis le recourant a déposé une requête de sursis provisoire ; après avoir clos l'audience, le premier juge a fixé le 13 novembre 2020 un délai au 3 décembre 2020, prolongé au 15 janvier, puis au 1er février 2021, au requérant pour produire un bilan et un compte de pertes et profits des activités de son entreprise. Dans ces circonstances l'exigence posée par l'art. 168 LP est ainsi remplie. Le droit d'être entendu du recourant dans la procédure de faillite a ainsi, à la différence de l'arrêt du 9 juillet 2015/187 susmentionné, été respecté. Le recourant n'a pas d'ailleurs pas fait valoir, ni a fortiori établi lors de cette audience ni à l'appui de son recours, que les dettes faisant l'objet de la commination de faillite dans la poursuite n° 9'419'666 de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud, avaient

- 13 - été réglées en capital, intérêts et frais ou que J. _____ SA lui avait accordé un sursis à la date de cette audience (art. 172 ch. 3 LP). Le prononcé de faillite est donc bien fondé et doit être confirmé. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.